

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 44/25 chap
du 2 mai 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le deux mai deux-mille vingt-cinq l'arrêt qui suit:

Vu le recours introduit par envoi électronique en date du 28 avril 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 24 mars 2025, notifiée le 22 avril 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit par courrier électronique le 28 avril 2025 à 21h16 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.) contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 24 mars 2025, lui notifiée le 22 avril 2025 décidant que le requérant devra exécuter une interdiction de conduire ferme d'une durée de 3 mois avec effet à partir du 22 avril 2025 jusqu'au 20 juillet 2025 en exécution d'une condamnation prononcée à son égard par une ordonnance pénale rendue le 22 mai 2023 par le Tribunal de police de Luxembourg, initialement assortie d'un sursis, sursis dont le requérant a été déchu suite à une nouvelle condamnation suite à une ordonnance pénale prononcée le 5 février 2025 par le Tribunal correctionnel de Luxembourg, le condamnant à une interdiction de conduire de 9 mois avec sursis.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à voir déclarer le recours recevable et fondé.

PERSONNE1.) exprime son besoin professionnel du permis de conduire et sollicite l'aménagement de sa peine afin de l'autoriser à conduire dans le cadre de ses trajets professionnels domicile-travail ainsi que pendant le travail, consistant, si nécessaire de conduire les camionnettes de la Commune de ADRESSE3.).

Les articles 691(1) et 698(3) du Code de procédure pénale disposent que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* » et que « *le recours doit être formé dans*

un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée ».

Le recours formé au greffe de la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

L'article 694, paragraphe 5 du Code de procédure pénale est de la teneur suivante :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

La peine d'interdiction de conduire résultant de l'ordonnance pénale du 22 mai 2023 est exécutée suite à une condamnation à une interdiction de conduire de 9 mois, assortie du sursis intégral.

En vertu de l'article 694, paragraphe 5 du Code de procédure pénale, tel qu'appliqué par la jurisprudence suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019, la Chambre de l'application des peines a la faculté, en cas de déchéance d'un premier sursis suite à une deuxième condamnation à une interdiction de conduire avec sursis, d'assortir la première condamnation du même aménagement.

PERSONNE1.) demande de voir assortir l'interdiction de conduire résultant de l'ordonnance pénale du 22 mai 2023 de l'exemption pour les trajets entre son domicile et son lieu de travail et les trajets effectués dans l'intérêt de sa profession. Sa demande est étayée par une attestation de son employeur du 29 avril 2025.

La demande, telle que formulée, est justifiée, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697(2) du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

le déclare fondé,

dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de 3 mois prononcée à son égard par une ordonnance pénale prononcée le 22 mai 2023 par le tribunal de police de Luxembourg de l'aménagement suivant, tel que réclamé par le requérant dans le dispositif de sa requête, à savoir :

exceptés :

- **les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),**
- **les trajets d'aller et de retour effectués entre son domicile et son lieu du travail.**

Ainsi fait et jugé par Michèle HORNICK, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.